

**Société d'Équipement du Département du Doubs - ZAC La Fayette
Préfinancement de l'opération d'aménagement - Garantie de la Ville
de Besançon à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt
de 7 300 000 F contracté auprès du Crédit Local de France**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville a confié à la SEDD, aux termes d'une convention intervenue le 31 mars 1992, l'opération d'aménagement de la ZAC La Fayette.

Pour assurer le paiement des dépenses à engager préalablement à l'encaissement des recettes attendues, la SEDD doit réaliser un emprunt de 7 300 000 F auprès du Crédit Local de France, emprunt pour lequel la garantie de la commune est sollicitée en conformité avec ce qui est prévu au

cahier des charges de concession (article 18). Les caractéristiques de cet emprunt seraient les suivantes :

- Taux d'intérêt révisable, indexé sur PIBOR plus marge de 1,1 point
- Durée : 5 ans
- Échéances semestrielles

- Remboursement du capital in fine et possibilité de remboursement, partiel ou total, par anticipation à chaque échéance sans indemnité moyennant préavis.

Les intérêts sont calculés au taux initial à la première échéance, au taux d'intérêts révisé pour les échéances suivantes.

Le Conseil Municipal est invité à donner suite à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SEDD et tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 80 % pour un emprunt de 7 300 000 F destiné à préfinancer la réalisation de la ZAC La Fayette à Besançon,

Étant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SEDD pour le remboursement d'un emprunt d'un montant maximum de 7 300 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Local de France, aux termes d'un ou plusieurs contrats à souscrire en fonction de l'avancement de l'opération, pour une durée de 5 ans maximum au taux d'intérêts révisable indexé sur Pibor.

Toutefois, la garantie ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune aux contrats à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.